

Affaire T-54/89

M^{me} V.
contre
Parlement européen

« Fonctionnaire — Agent temporaire —
Conditions de mise en invalidité —
Commission d'invalidité »

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 22 novembre 1990 661

Sommaire de l'arrêt

1. *Fonctionnaires — Invalidité — Commission d'invalidité — Caractère collégial des travaux — Portée — Établissement d'un procès-verbal — Condition non essentielle (Statut des fonctionnaires, annexe II, art. 7)*
2. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Notion — Lettre de notification des conclusions de la commission d'invalidité — Exclusion (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91; annexe II, art. 9, alinéa 2)*
3. *Fonctionnaires — Invalidité — Instance compétente pour déterminer l'état d'invalidité d'un agent temporaire — Commission d'invalidité — Incompétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination (Régime applicable aux autres agents, art. 33, § 2)*
4. *Fonctionnaires — Congé de maladie — Justification de la maladie — Production d'un certificat médical non motivé — Insuffisance — Production d'un certificat comportant un diagnostic contredit par les conclusions de la commission d'invalidité et par une visite de contrôle — Rejet du certificat (Statut des fonctionnaires, art. 59)*

5. *Fonctionnaires — Agent temporaire — Licenciement — Résiliation d'un contrat à durée indéterminée avant la notification à l'intéressé des conclusions de la commission d'invalidité — Régularité*

(Régime applicable aux autres agents, art. 47 et 48)

1. Le caractère collégial des travaux de la commission d'invalidité n'exclut pas que l'échange de vues entre ses membres s'effectue partiellement par la voie écrite. Par ailleurs, l'existence d'un procès-verbal n'est pas une condition essentielle pour la validité des délibérations de la commission d'invalidité.
2. Ne constitue pas une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation la lettre par laquelle, conformément à l'article 9, deuxième alinéa, de l'annexe II du statut, sont communiquées à l'intéressé les conclusions de la commission d'invalidité.
3. Il résulte de l'article 33, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents que, dans l'hypothèse où la commission d'invalidité est parvenue à la conclusion qu'un agent temporaire n'est pas atteint d'une invalidité, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prendre une décision contraire.
4. Une interruption d'activité d'un fonctionnaire n'est pas médicalement justifiée par la production d'un certificat non motivé. Elle ne l'est pas davantage par la production d'un certificat faisant état d'un diagnostic contredit à la fois par les conclusions de la commission d'invalidité et par une visite de contrôle du médecin-conseil de l'institution.
5. Les dispositions des articles 47 et 48 du régime applicable aux autres agents ne s'opposent pas à la résiliation unilatérale, sans motivation, du contrat d'emploi à durée indéterminée d'un agent temporaire. Cela est le cas même au cours d'un congé de maladie, la seule condition étant que, lorsque le contrat contient une clause de préavis, le délai de préavis ne peut commencer à courir pendant la durée du congé, pour autant qu'il ne dépasse pas une période de trois mois. Aucune disposition ne prévoit que l'existence d'une procédure de mise en invalidité a pour effet de suspendre le droit de l'autorité investie du pouvoir de nomination de mettre fin au contrat d'un agent tant que les conclusions de la commission d'invalidité ne lui ont pas été notifiées. Le seul fait que la décision de licenciement a été prise avant que l'intéressé ait eu connaissance des conclusions de la commission d'invalidité ne permet pas de conclure à l'existence d'un détournement de pouvoir.